Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des Politiques Agricoles, Agroalimentaire et des Territoires. **Mission de liaison et de coordination pour l'Outre Mer** **et** **Service de la Production Agricole** **Sous-direction des Produits et Marchés** Bureau des viandes et productions animales spécialisées Adresse : 3 rue Barbet de Jouy , 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Jean-François RAVISÉ Tél : 01.49.55.45.41 / Fax : 01.49.55.80.26 **NOR : AGRT1239732C**	**Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture** **Sous-direction de l'Aquaculture et de l'Economie des Pêches** Bureau de la pisciculture et de la pêche continentale Adresse : 3 rue de Fontenoy 75007 PARIS 07 SP Tél : 01.49.55.53.09 / Fax : 01.49.55.82.00

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDPM/C2012-3088
DPMA/SDAE/C2012-9614
Date: 21 novembre 2012

Date de mise en application : **immédiate**
Nombre d'annexe : 1

Objet : avenant à la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3050 du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la mesure « structuration de l'élevage » du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne pris dans le cadre du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.

Résumé : la présente circulaire modifie l'annexe 1 de la circulaire DGPAAT/SDPM/ C2012-3050 du 20 juin 2012 et annule et remplace l'annexe 2 de la circulaire susvisée. Les modifications de l'annexe 1 sont en mode suivi des corrections.

Mots-clefs : Interprofession, DOM, structuration de l'élevage, POSEI

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Messieurs les Préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, - Messieurs les Directeurs de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, - Madame la Directrice de l'ODEADOM, - Monsieur l'Agent comptable de l'ODEADOM.	Pour information : - M. le Vice-président du CGAAER, - M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, - M. le Directeur du Budget, - M. le Directeur général des douanes et droits indirects, - M. le Délégué Général à l'Outre-mer, - M. le Secrétaire Général.

L'annexe I de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3050 du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la mesure « structuration de l'élevage » du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne pris dans le cadre du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil est modifiée comme suit :

ANNEXE I : "Programme interprofessionnel de soutien des productions animales en Guadeloupe

1. AIDES AUX ELEVEURS

1.1 INCITATION A L'ORGANISATION

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, **les plafonds et les montants des aides à l'incitation à l'organisation sont majorées de 20% pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.**

1.1.4. Filière porcine

Objectif :
Inciter les éleveurs à commercialiser via le groupement de producteurs (groupement d'éleveurs).

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 80% de leur production par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs porcins adhérent à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs porcs dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Modalités pratiques et montant de l'aide :
L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- moins de 80% d'apport, pas d'aide,
- de 80 à 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 10 € par porc commercialisé,
- plus de 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 15 € par porc commercialisé.

L'aide est réservée aux porcs d'un poids vif supérieur à 82 kg et elle est plafonnée à 1000 porcs par élevage et par an.

Le poids vif est obtenu en appliquant au poids fiscal de la carcasse un coefficient multiplicateur de 1,28. Par conséquent, seules sont éligibles à l'aide les carcasses d'un poids fiscal supérieur à 64 kg

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en maigre ou en gras, c'est-à-dire pour la reproduction ou pour la boucherie) par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :
Etat récapitulatif annuel des ventes réalisées par éleveur des porcs abattus dont le poids vif était supérieur à 82 kg (poids fiscal de la carcasse supérieur à 64 kg), classés par ordre chronologique, indiquant pour chaque porc :

- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage porcin,
- les numéros des factures acquittées d'apport au groupement d'éleveurs agréé,
- la date d'abattage
- le poids fiscal des carcasses éligibles et le poids vif calculé avec le coefficient cité plus haut,
- le numéro du ticket de pesée mentionnant le poids carcasse,
- le numéro de pesée
- le nombre de porcs abattus et commercialisés par l'intermédiaire du groupement,
- le nombre total de porcs abattus vendus par l'éleveur sur l'année.

Cet état récapitulatif, établi par le groupement d'éleveurs agréé, est signé par le président du groupement d'éleveurs agréé, le président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :
Au siège du groupement d'éleveurs ou de l'abattoir :

- Ticket de pesée mentionnant le poids carcasse, le numéro de pesée et le numéro de tuerie,
- Factures de vente des animaux au groupement de producteurs indiquant la date d'abattage le numéro de lot et le poids des porcs abattus,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances.

Au siège de l'exploitation :

- Copie des factures de vente des animaux au groupement de producteurs indiquant la date d'abattage le numéro de lot et le poids des porcs abattus,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

2. AIDES AUX STRUCTURES D'ELEVAGE

2.8 ANIMATION ET GESTION DU PROGRAMME

Objectif
L'IGUAVIE est chargée de l'animation et de la gestion du programme POSEI pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe pour les filières. Afin que les groupements, les coopératives, les unités de transformations ainsi que les éleveurs soient parfaitement informés des possibilités de ce programme il lui est possible de faire cette animation elle-même, mais aussi d'en déléguer tout ou partie à ses structures adhérentes ou à tout prestataire de son choix.

Calcul du montant de l'aide :
Conformément aux possibilités du programme, l'IGUAVIE perçoit, , une aide calculée sur la base de ses charges (à l'exclusion des charges de personnel) telles que figurant au plan comptable général et limitées au niveau du budget arrêté pour la gestion du programme:
- achats de " consommables " hors variations des stocks (sous classe 60),
- services extérieurs (sous classe 61),
- autres services extérieurs (sous classe 62),
- charges financières (sous-classe 66),
- amortissements sur immobilisations au prorata du temps passé à la gestion des programmes (sous classe 68),

Des acomptes périodiques peuvent être alloués dans la limite de 70 % du montant global de ce budget.

Justificatifs à fournir à l'office :

- pour les acomptes :
Avec la première demande,

- le budget prévisionnel relatif à l'animation et à la gestion du programme, signé du Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF ;
- état des montants de charges relatives à la gestion et le suivi du programme sur la période considérée, signé du président de l'IGUAVIE et validé par la DAAF.

- pour le solde :

- état récapitulatif des charges relatives à l'animation et à la gestion du programme sur l'exercice considéré, faisant apparaître les montants des comptes mentionnés ci-dessus, signé du président de l'IGUAVIE et validé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :
- Comptes et documents comptables et relevés bancaires de l'IGUAVIE.
- Comptes de résultats et bilan certifiés conformes par le commissaire aux comptes de l'IGUAVIE.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Signé : Eric ALLAIN

ANNEXE II : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Réunion

Les destinataires des aides de ce programme interprofessionnel sont l'ARIBEV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle du Bétail de la Viande et du lait), pour les filières bovine et porcine, et l'ARIV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille) pour les filières avicole et cunicole qui les reverseront aux bénéficiaires finaux des sous-actions figurant ci-après.

1 - FILIERES BOVINES VIANDE

1.1- Aide au produit d'exigence Cœur Pays viande bovine

Objectif :
Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs adhérents de l'ARIBEV ayant commercialisé les carcasses éligibles au produit d'exigence Cœur Pays.

Pour être éligibles à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, les carcasses doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 8/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Points	JEUNE BOVIN	GENISSE	VACHE
Animal né, élevé et abattu à la Réunion		OUI	OUI	OUI
Race	2	Issu de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races et race 39
Poids carcasse (froid) (poids fiscal en kg)	2	entre 340 kg (inclus) et 380 kg (exclu)	supérieur (ou égale) à 240 kg	supérieur (ou égal) à 270 kg
Note d'engraissement de la carcasse	1	2 et 3	2 et 3	2 et 3
Conformation de la carcasse (EUROP)	2	R+ (inclus) et plus	R= (inclus) et plus	O+ (inclus) et plus
Age à l'abattage	1	Age ≤ 24 mois	Age ≤ 30 mois	Age ≤ 12 ans
Temps de maturation : durée minimale pour les pièces à griller	2	> 7 jours	> 7 jours	> 7 jours

La note d'engraissement et la conformation de la carcasse sont évaluées conformément à la grille de classement réglementaire.
Temps de maturation : nombre de jours entre la date d'abattage figurant sur le ticket d'abattage et la date de commercialisation de la carcasse ou de sa découpe.

Calcul de l'aide :
L'aide (Mc) pour chaque carcasse est égale au produit de sa note globale (Q) établie à partir de la grille de scoring ci-dessus, multipliée par la valeur du point (V), à savoir 0,40 €, et par son poids de carcasse froid (P en kg).

Mc = Q x P x 0,40 €. (aide versée = somme des Mc)

Justificatifs à fournir à l'office :
- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible les informations suivantes :
 - N°Identification nationale,
 - Date de naissance,
 - Date d'abattage,
 - Race,
 - Poids fiscal de la carcasse,
 - Conformation de la carcasse,
 - Note d'engraissement,
 - Durée de maturation,
 - Note globale attribuée à la carcasse.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :
- Données d'abattage informatisées, tickets de pesée fiscale,
- Facture de commercialisation au distributeur ou au boucher,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs.

1.2- Aide à la collecte et à l'allotement

Objectifs :
Prendre en charge une partie des coûts de transport et d'allotement des animaux maigres et gras.

Contenu :
Prise en charge d'une partie des coûts relatifs à l'allotement des animaux maigres, au transport des animaux maigres et gras à destination du centre d'allotement et de l'abattoir.

Bénéficiaire :
Le bénéficiaire de cette aide est l'organisme agréé par l'ARIBEV qui collecte et allote les bovins. Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Calcul de l'aide :
L'aide est forfaitaire d'un montant de **160 €** par bovin collecté et alloté.

Justificatifs à fournir à l'office :
- Etat récapitulatif détaillé des bovins collectés et des bovins allotés, établi selon un ordre chronologique mentionnant les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification nationale des animaux, signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation des producteurs, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :
- Registre d'élevage des éleveurs (document disponible chez les éleveurs),
- Registre du centre d'allotement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Bons de prise en charge portant mention des numéros d'identification nationale des animaux.

1.3- Aide à la transformation

Objectifs :
Permettre la valorisation des avants de jeunes bovins et des carcasses de vaches de réforme par la fabrication de produits transformés.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les sociétés de transformation de viande de bœuf de la Réunion disposant d'un agrément CE, à jour de leurs cotisations et reconnues par l'ARIBEV.

Contenu :
Prise en charge d'une partie du différentiel du coût constaté entre la matière première locale et la matière première importée utilisée pour la fabrication de produits transformés.
On entend par matière première locale la viande issue d'animaux élevés et abattus à la Réunion. L'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes doivent être réalisés dans des établissements agréés CE. Les muscles, groupes de muscles ou carcasses doivent être fournis par un groupement de producteurs agréé par l'ARIBEV. Pour être éligibles à l'aide, les produits transformés obtenus à partir de cette viande locale doivent respecter les conditions du cahier des charges joint en annexe 1.

Montant de l'aide :
Le taux unitaire de l'aide est de **3,40 €/kg de minerai** (muscles, groupes de muscles) issu de viande locale utilisée pour la fabrication de produits transformés.

Le minerai ou minerai de chair (terme générique) correspond à l'ensemble des muscles et de leurs affranchis, c'est-à-dire morceaux de viande produits exclusivement lors de la découpe (désossage, parage et piéçage), y compris les tissus graisseux y attenant. Ces minerais sont issus exclusivement de viande fraîche provenant d'animaux éligibles.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif cumulé indiquant le poids de minerai transformé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé des factures d'achat de viande locale mentionnant :
 - le nom du fournisseur de viande locale,
 - le numéro de facture du fournisseur de viande locale,
 - le poids total de carcasses,
 - le poids de carcasse de gros bovins,
 - le poids de carcasses éligibles à l'aide.

- Document informatisé indiquant pour chaque facture de viande locale livrée à l'entreprise transformatrice et transformée selon les conditions du cahier des charges :
 - le code produit,
 - le tonnage de viande locale transformée mise en œuvre,
 - le tonnage de produits transformés obtenus,
 - le coefficient recettes,
 - le nom de l'entreprise transformatrice.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de la société de transformation concernée et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures de vente des viandes livrées et transformées,
- Eléments de comptabilité matières, de la facture d'achat jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés,
- Factures d'achat du minerai.

2 - FILIERES BOVINES LAIT

2.1 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays lait

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs (structure collectant ou commercialisant le lait de ses adhérents) adhérents de l'ARIBEV ayant commercialisé du lait produit à la Réunion éligible aux exigences Cœur Pays.

Pour être éligible à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, le lait doit avoir été produit à la Réunion et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 80/100 selon la grille de scoring ci-dessous :

			Production		**Collecte / Réception**		
	Composition		**Sanitaire**	**Hygiène**	**Fréquence de la collecte**		**Nettoyage**
	X ≥		X ≤	X ≤	X ≤		X ≤
Seuils	36 G/L de MG	31 G/L de MP	400 000 cel/ml	50 000 GT/ml	1 jour	2 jours	10 000 GT/ml
Points	20	20	10	15	20	10	15

GT : germes totaux à 30°C; MG : matière grasse ; MP : matière protéique ; cel : cellules somatiques

La qualité du nettoyage est appréciée par la mesure quotidienne du nombre de germes totaux contenus dans l'eau de rinçage des citernes des camions.

Un échantillon de lait est prélevé dans chaque compartiment des citernes de lait livré aux industriels. Cet échantillon est ensuite analysé et une note attribuée selon la grille de scoring ci-dessus.
Les analyses pour la détermination de la note Q sont réalisées par le laboratoire interprofessionnel ARIAL ou par un sous-traitant défini par lui selon les prescriptions de son assurance qualité. Elles sont effectuées conformément à l'avis relatif aux méthodes d'analyse du lait de vache publié au Journal Officiel le 10 mars 2006 et suivants et/ou les préconisations et dérogations accordées par le CNIEL.

Montant de l'aide :
Le montant de l'aide est obtenu en multipliant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80 par la valeur du point lait Cœur Pays, à savoir **15 €**.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif cumulé indiquant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80, établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant les livraisons et indiquant pour chaque compartiment analysé, éligible « Cœur Pays » :
 - la date de livraison,
 - la teneur en matière grasse et en matière protéique de l'échantillon analysé,
 - la concentration en cellules somatiques de l'échantillon analysé,
 - le nombre de germes totaux à 30°C de l'échantillon analysé,
 - la fréquence de collecte,
 - le nombre de germes totaux à 30°C de l'eau de rinçage par citerne, vérifiée au minimum une fois par jour,
 - la note Q attribuée.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place
- Bons de livraison,
- Résultats d'analyses,
- Comptabilité matières (différence flux collecte/livraison).

2.2 - Aide à la collecte du lait

Objectif :
Abaisser la charge financière de la collecte du lait.

Contenu :
Prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte du lait sous la forme d'une aide forfaitaire, en fonction du nombre de points de collecte du lait.
Un point de collecte est le lieu géographique où se trouve réceptionné le lait, pour une ou plusieurs exploitations. Il est pondéré par un coefficient fonction de la capacité de stockage du lait de l'exploitation.

Capacité de stockage par exploitation	Coefficient
0 ; < 500 L	0,30
≥ 500 ; < 1 000 L	0,60
≥ 1 000 ; < 2 000 L	1,00
≥ 2 000 ; < 3 000 L	1,70
≥ 3 000 ; < 4 000 L	2,20
≥ 4 000 ; < 5 000 L	2,82
≥ 5 000 L	3,50

La taille du tank est revue trimestriellement si besoin pour chaque exploitation.

Bénéficiaire :
Le bénéficiaire de cette aide est l'organisme collecteur du lait agréé par l'ARIBEV.

Calcul de l'aide :
Le calcul de l'aide pour un point de collecte et pour une période considérée est le suivant :

Détermination de l'aide : A = P x Coef x Va (aide totale = ∑A)

P : Points de collecte définis comme étant le nombre d'arrêts en un lieu géographique donné, au cours de la période considérée, du camion pour collecter le lait d'une ou plusieurs exploitations.

Coef : Coefficient de pondération du point de collecte fonction de la taille du ou des tank(s) à lait de l'exploitation (voir tableau ci-dessus). Il peut être revu chaque trimestre.

Va : Valeur du point de collecte, à savoir **26 €**.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque point de collecte:
 - la capacité nominale du ou des tanks,
 - le coefficient de taille attribué,
 - le nombre de passages au point de collecte.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place
- Feuilles de collecte de lait,
- Listings des tanks à lait au 1er de chaque trimestre

2.3 - Aide à la production de lait de vache

Objectif :
Favoriser la production de lait de vache à la Réunion.

Contenu :
Il s'agit d'une aide au litre de lait livré par les producteurs à un organisme de collecte agréé au sens du règlement (CE) n°247/2006 et reconnu par l'ARIBEV.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires de cette aide sont les producteurs engagés contractuellement par l'acceptation et la signature du règlement intérieur de l'organisme de collecte. Pour être éligibles à l'aide, les producteurs doivent lui livrer la totalité de leur production et respecter son règlement intérieur en vigueur. Les producteurs doivent également disposer d'un équipement minimal constitué par une installation de traite mécanique régulièrement contrôlée et par un dispositif de réfrigération du lait.

Calcul de l'aide :

Le calcul de l'aide pour un producteur est le suivant :

Détermination de l'aide : A = Liv x 0,11 €

Liv : Volume de lait, en litres, livré par le producteur à l'organisme de collecte.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif mensuel par éleveur indiquant le volume de lait livré.
L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place
- Feuilles de collecte de lait.

2.4 - Aide à la transformation du lait

Objectif :
Développer la production locale de fromage fabriqué à partir de lait frais entier produit localement.

Contenu :
Prise en charge d'une partie des coûts de fabrication, sur la base du poids de fromage vendu.

Bénéficiaire :
Les bénéficiaires de cette aide sont les entreprises de transformation fromagère disposant d'un agrément CE et reconnues par l'ARIBEV. Seuls sont éligibles à l'aide les fromages obtenus à partir de lait frais entier produit localement ou, s'il est écrémé, il doit être reconstitué avec de la crème fraîche locale. Pour des raisons techniques, de la crème fraîche locale pourra également venir compléter le lait frais entier local mis en œuvre.

Calcul de l'aide :
Le calcul de l'aide est le suivant :

Détermination de l'aide : A = P x 0,50 €

P : Poids en kg de fromage commercialisé.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif cumulé indiquant le poids de fromage commercialisé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant par transformateur les factures de vente de fromage obtenu à partir de lait entier local indiquant :
 - le numéro de facture ou du bon de livraison,
 - la date de la facture ou du bon de livraison,
 - le poids de fromage commercialisé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'entreprise de transformation, le président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :
- Eléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés,
- Factures d'achat de lait et de crème locale.

3 - FILIERES PORC

3.1 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays porc

Objectif :
Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs reconnus adhérents de l'ARIBEV ayant commercialisé des carcasses de porc produit à la Réunion éligibles aux exigences Cœur Pays.

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent respecter les critères suivants :

Origine des carcasses	Porcs nés, élevés et abattus à la Réunion	
Traçabilité	Tatouage dans l'oreille ou sur le corps du numéro réglementaire du site de naissance et d'élevage, ainsi que du numéro de semaine de naissance	
Sanitaire	Toute carcasse présentant une saisie de morceau noble n'est pas éligible à l'aide	
Critères de qualité	Poids de carcasse chaud	≥ à 65 kg et ≤ 120 kg
	Taux de viande maigre	≥ 53%
	Epaisseur de gras dorsal G2	≤ 16 mm
	Age à l'abattage	≥ 175 jours

Calcul de l'aide :
Le montant de l'aide (M) est égal au produit du nombre de carcasses répondant à l'ensemble des critères d'exigence « Cœur pays » ci-dessus (CP) par la valeur unitaire de l'aide par carcasse « Cœur pays », à savoir **20 €** :

M = CP x 20 €

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le nombre de carcasses éligibles à l'aide sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible :
 - le poids de carcasse chaud,
 - le taux de viande maigre,
 - l'épaisseur de gras dorsal G2,
 - l'âge à l'abattage,
 - la date et le numéro de tuerie.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Tickets de pesée,
- Facture d'achat des animaux aux éleveurs.

3.2 - Aide à la collecte des porcs

Objectif :
Abaisser la charge financière de la collecte des porcs.

Contenu :
Prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des porcs sous la forme d'une aide forfaitaire, en fonction du tonnage de poids vif transporté vers l'abattoir.

Bénéficiaires :
Le bénéficiaire est le groupement de producteurs reconnu adhérent de l'ARIBEV qui effectue la collecte des porcs dans les élevages et les transporte à l'abattoir. Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, notamment en ce qui concerne le bien-être des animaux.

Calcul de l'aide :
Le coût unitaire de l'aide est de **46 €/tonne** de porc vif transporté. Le poids vif est obtenu en appliquant au poids carcasse chaud un coefficient multiplicateur de **1,25**.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le tonnage collecté sur support papier et informatisé.
- Document informatisé des tonnages transportés mensuellement indiquant :
- Les dates et numéros de factures d'apport ,
- Le poids de carcasse,
- Le poids vif collecté recalculé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place
- Bons d'enlèvement ,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs.

3.3 - Aide à la préservation des débouchés sur le marché local

Objectif :
Maîtriser et réguler le marché local de la viande de porc.

Contenu :
Trois principes de base, qui sont définis dans le règlement d'intervention de l'ARIBEV, déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :
En cas de surproduction ou de sous-production constatée selon les conditions fixées dans le règlement d'intervention inséré en annexe 2 de la circulaire, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIBEV après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP).

En cas de surproduction, les opérations de retrait des produits peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours.
Un état détaillé des retraits opérés doit être arrêté au 31 décembre de la campagne considérée.

2ème principe : l'opération consiste

a) en cas de surproduction :
- à prendre en charge et subventionner tout ou partie des frais de découpe, conditionnement, congélation s'il y a lieu, stockage,livraison et commercialisation des pièces de viande de porc retirées du marché,
- à subventionner les retraits de ces produits du marché local du frais.

L'aide intègre ces deux points et sera payée en une seule fois.

b) en cas de sous-production :

- à prendre en charge et subventionner partiellement les coûts de fret et transit de viandes fraîches importées.

3ème principe : chaque opération de retrait ou d'importation doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIBEV et l'organisme agréé.

Bénéficiaire :
En cas de surproduction, le bénéficiaire final de l'aide est l'ARIBEV.

En cas de sous-production, le bénéficiaire final est l'opérateur agréé par l'ARIBEV qui intervient sur le marché du frais pour réaliser l'approvisionnement de celui-ci.

Calcul du montant de l'aide :
Cette aide permet la prise en charge des dépenses suivantes :

- **en cas de surproduction**

Elle se décompose en deux parties a et b :

a - Prise en charge des frais de découpe, conditionnement, congélation, stockage, livraison et commercialisation.

Le montant ne peut dépasser le coût réel de la prestation. Le montant maximal de l'aide est fixé à 1€/kg de porc.

b - Prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées.

Le montant de l'aide est la moyenne des différences entre coût d'achat et prix de vente des pièces stockées. Elle est limitée à 2 €/kg.

- **en cas de sous-production :**

Prise en charge au maximum de 80 % du différentiel entre le prix de structure du kg de carcasse de viande fraîche produite localement et le prix de référence du kg importé rendu chez l'opérateur constaté au démarrage de chaque opération.
Les prix de structure et de référence sont décrits au règlement d'intervention de l'ARIBEV en faveur de l'action « gestion du marché local du porc » joint en annexe 2.

La mise en œuvre de l'opération d'importation est décidée par le président de l'ARIBEV qui fixe le taux de prise en charge du coût du fret et transit dans la limite du plafond décrit ci-dessus, sur proposition de la CORMAP et après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Celui-ci est tenu informé du déroulement des opérations d'importation décidées dans ce cadre.

Le montant maximal de l'aide est fixé à 4€/kg.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- **en cas de surproduction :**

- Décision du président de l'ARIBEV avec accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant le montant forfaitaire de l'aide à la découpe, au conditionnement, au stockage, à la congélation et à la livraison et commercialisation et son annexe fixant les coûts d'achat et des tarifs de vente.
- PV du Comité de gestion (CORMAP) décidant de l'opération de retrait.
- Convention passée entre l'ARIBEV et l'organisme agréé qui effectue l'ensemble des opérations.
- Factures acquittées de l'organisme agréé à l'ARIBEV.
- Etat récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement signées du président de l'ARIBEV et visées par la DAAF.

- **en cas de vente de produits dont les opérations de retrait ont commencé l'année précédente :**

- Copie des factures acquittées de l'organisme agréé à l'ARIBEV,
- Etat récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement signées du président de l'ARIBEV et visées par la DAAF,
- Attestation du président de l'ARIBEV vérifiée et visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la décision de retrait prise lors du Comité de gestion décisionnel (CORMAP),
- Copie des décisions (retrait, prix de vente) et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

- **en cas de sous-production :**

- Décision du président de l'ARIBEV avec accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relative au déclenchement de l'opération indiquant le taux de prise en charge de l'importation de viandes fraîches,
- Etat des tonnages de viandes importées en frais par opération de régulation clôturée mentionnant les catégories de pièces de viande, les dates d'achat, les numéros de factures de référence et les montants d'aides. Ce tableau est signé par le président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Etat récapitulatif des factures d'achat de viande. Cet état récapitulatif est vérifié et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- **en cas de surproduction :**

- Factures de vente des viandes,
- Etat des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, mentionnant les catégories de pièces de viande, les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence et les montants d'aides par types de pièces. Ce tableau est signé par le président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

- **en cas de sous-production :**

- Facture d'achat des viandes.

3.4 - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de viande de porc locale

Objectif

Valoriser une gamme de produits élaborés de qualité supérieure, identifiée, produite à partir de viande de porc d'origine locale.

Contenu :

Prise en charge du surcoût résultant de l'approvisionnement en viande de porc local pour fabriquer un produit de qualité répondant au cahier des charges « produits élaborés pays » joint en annexe 3. Pour la définition de la viande, il est fait application des dispositions du point 1.2 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Bénéficiaire :

Les bénéficiaires de cette aide sont les entreprises de transformation de porc local disposant d'un agrément CE et reconnues par l'ARIBEV.

Calcul du montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de **2,30 €/kg** de viande réfrigérée de porc d'origine locale mis en œuvre pour obtenir un produit conforme au cahier des charges joint en annexe 3.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif annuel cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le poids de viande, abats et sous-produits de porc d'origine locale transformée conformément au cahier des charges sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant chaque facture ou bon de cession de viandes de porc livrées à l'entreprise transformatrice et transformée selon le cahier des charges joint en annexe 3:
 - la semaine de fabrication,
 - le tonnage de viande locale, abats et sous-produits mis en œuvre,
 - le tonnage de produit élaboré obtenu,
 - le coefficient de recettes,
 - le nom de l'entreprise transformatrice.

Cet état est signé par le président de l'ARIBEV, le président de l'organisation des producteurs et le président de l'entreprise de transformation agréée, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Cahier des charges "produits élaborés pays",
- Factures des viandes, abats et sous-produits transformés selon le cahier des charges,
- Eléments de comptabilité matières, des factures d'achats ou bons de cession jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés.

4. - FILIERES VOLAILLES

4.1 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays volailles

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

Les bénéficiaires sont les abattoirs agréés par l'ARIV ayant commercialisé des lots de poulets standards blancs et jaunes éligibles aux exigences Cœur Pays.

Un lot éligible aux exigences cœurs pays est un lot de poulet standard blanc ou jaune lorsque sa note est supérieure ou égale à 7.

On entend par lot de poulets blancs ou jaunes l'ensemble des poulets blancs ou jaunes issus d'un même élevage quelque soit leur devenir.
Ainsi est constitutif du poids sorti élevage :
Le poids des poulets vivants avant leur abattage, y compris les poulets saisis ou non conformes sur la chaîne d'abattage **et y compris les** poulets morts en caisse pendant le transport entre l'élevage et l'abattoir ou durant l'attente dans le hall de réception

La Grille de scoring présentée ci-dessous fixe les différents critères qualitatifs permettant de définir un produit d'exigence Cœur Pays.

Critères Poulets standard blanc	**Valeurs des critères**	**Nombre de points**
Poids moyen du lot(P) en g **Sorti élevage**	$1710 \leq P \leq 1790$	3
	$1680 \leq P < 1710$ ou $1790 < P \leq 1820$	2
	$1650 \leq P < 1680$ ou $1820 < P \leq 1850$	1
	$P < 1650$ et $P > 1850$	0
Etat d'engraissement (G)	$G \leq 840$	3
	$840 < G \leq 860$	2
	$860 < G \leq 880$	1
	$880 < G$	0
Homogénéité du lot (H) Ecart type par rapport à la moyenne du poids des poulets pesés sur chaine de calibrage	$H < 165$	2
	$165 \leq H \leq 175$	1
	$H > 175$	0
Taux de saisie du lot (S) en % calculé de la façon suivante : poids des poulets non conformes retirés de la chaine et non éviscéré multiplié par 1,2, le tout divisé par le tonnage **sorti élevage** du lot multiplié par 100	$S \leq 1$	2
	$1 < S < 2$	1
	$2 \leq S$	0
Critères Poulets standard jaune	**Valeurs des critères**	**Nombre de points**

Poids moyen du lot(P) en g **Sorti élevage**	1810 ≤ P ≤ 1890	3
	1780 ≤ P<1810 ou 1890 < P ≤ 1920	2
	1750 ≤ P<1780 ou 1920 < P ≤ 1950	1
	P < 1750 et P> 1950	0
Coloration /Echelle de roche (C)	C ≥ 4	2
	C = 3	3
	C = 2	2
	C = 1	0
	C = 0	0
Homogénéité du lot (H) Ecart type par rapport à la moyenne du poids	H < 165	2
	165 ≤ H ≤ 175	1
	H >175	0
Taux de saisie du lot (S) en % calculé de la façon suivante : poids des poulets non conformes retirés de la chaine et non éviscéré multiplié par 1,2, le tout divisé par le tonnage net du lot multiplié par 100	S ≤ 1	2
	1 < S < 2	1
	2 ≤ S	0

Calcul du montant de l'aide :

La formule de calcul de l'aide (M) est la suivante :

M = Q/10 x Te x 207,67 € aide cumulée = somme des M

Q : est la note globale attribuée au lot classé selon la grille de scoring ci-dessus.

Te : est le tonnage sorti élevage du lot éligible,

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif mensuel cumulé établi par l'ARIV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque lot :
 - la date d'abattage,
 - le tonnage,
 - le numéro de lot d'abattage,
 - le type de poulets,
 - le poids moyen des poulets en gramme,
 - l'état d'engraissement pour les poulets blancs,
 - la coloration de la peau pour les poulets jaunes (référence échelle de Roche),
 - l'homogénéité,
 - le taux de saisie,
 - la note attribuée au lot.

L'état récapitulatif mensuel est signé par le président de l'ARIV et par le président de l'organisation de producteurs concernée, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,

- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles précisant le poids du lot, le classement dans les différents critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue.

4.2 - Aide à la collecte de volailles

Objectif :
Abaisser la charge financière du transport de volailles en compensant les surcoûts liés au transport des volailles des élevages vers les abattoirs.

Bénéficiaires :
Cette aide est versée à la structure reconnue par l'ARIV qui réalise le transport des volailles à destination des abattoirs et concerne toutes les espèces de volailles.

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, notamment en ce qui concerne le bien-être des animaux.

Calcul de l'aide :
L'aide est fonction du tonnage de volaille vif transportée. Le taux unitaire de l'aide est de **46 €/tonne** de poids vif de volailles collectées.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisme reconnu par l'ARIV reprenant pour chaque lot son numéro et son poids **vif.**

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concernée et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Tickets de pesée précisant le poids collecté,
- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des volailles chez l'éleveur.

4.3 - Aide à l'adaptation des produits au marché

Objectif :
Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux attentes du consommateur.

a) Soutien à la compensation du coût de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé
Contenu :
Prise en charge d'une partie du coût de congélation et de stockage du poulet local entier ou découpé congelé à sec.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires éligibles sont les abattoirs agréés par l'ARIV qui supportent le coût de la congélation et du stockage de poulets entiers ou découpés produits localement et congelés à sec.

Calcul de l'aide :

L'aide est forfaitaire, d'un montant de **200 € par tonne** de poulets entiers ou découpés produits localement et congelés à sec. Le poids pris en compte pour le calcul de cette aide est le poids de poulets entiers ou découpés entrés dans l'atelier de congélation.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif annuel sur support papier et informatisé des tonnages de poulets entrés en stock de congélation, établi et signé par le président ou directeur de l'abattoir ou de l'organisme reconnu par l'ARIV, signé par le président de l'ARIV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :
- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le commissaire aux comptes,
- Etat d'entrée/sortie congélation avec destination,
- Eléments de comptabilité matières : statistiques de sorties commerciales avec destination.

b) Soutien à la mise en marché de nouveaux produits

Contenu :
Prise en charge d'une partie du surcoût lié à la mise en marché de nouveaux produits transformés utilisant la viande de volailles produites localement.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires sont les entreprises de transformation locale de volailles, disposant d'un agrément CE et reconnues par l'ARIV, qui produisent les nouveaux produits transformés mettant en œuvre de la viande de volaille produite localement. Pour être éligible, le produit transformé devra répondre aux conditions précisées dans un cahier des charges validé par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Calcul de l'aide :
L'aide est forfaitaire, d'un montant de **200 €/tonne** de nouveaux produits transformés commercialisés.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif annuel sur support papier et informatisé par transformateur des produits transformés obtenus à partir de volailles locales indiquant le poids de chaque produit transformé commercialisé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'entreprise de transformation et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :
- Eléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures d'achat des volailles, factures de vente des produits transformés.

5 – FILIERE CUNICOLE

5.1 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays lapins

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs adhérents de l'ARIV ayant commercialisé les carcasses éligibles au produit d'exigence Cœur Pays.

Pour être éligibles à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, les lots de lapins doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 7/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Lapins de chairs	Calcul de point	Nombre de points
Homogénéité du lot	Lapins pesés par caisse de 10 lapins	< 35% du lot	0 point
		≥ 35 et < 50 % du lot	2 points
	Lapins de 1,250 kg à + ou – 70 grammes	≥ 50 % du lot	3 points
Renouvellement[1]	Pourcentage de femelles de renouvellement	< 110 %	0 point
		≥ 110 et < 130 %	1 point
		≥ 130 %	2 points
Taux de saisie du lot[2]	Abcès	< 0,5 %	2 points
	Lapins de moins de 0,900 Kg	≥0,5 et <1,5 %	1 point
		≥ 1,5 %	0 point
Productivité	Nombre de lapins vendus par cage mère et par an	≥ 60 lapin / CM	3 points
		≥ 55 et < 60 lapins / CM	2 points
		≥ 45 et < 55 lapins / CM	1 point
		< 45 lapins /CM	0 point

1 : On calcule **le taux de renouvellement** en multipliant le nombre de femelles achetées par un éleveur par le nombre de bandes réalisé les 12 derniers mois, multiplié par 100, le tout divisé par le nombre d'IA réalisé durant les 12 derniers mois. Le calcul se fait au dixième arrondi.

2 : **Le taux de saisie du lot** est calculé selon la formule suivante : (nombre de lapins ayant des abcès ou pesant strictement moins de 900g) x 100/nombre total de lapins du lot abattu, saisies comprises.

Calcul de l'aide :

L'aide (M) pour chaque lot de lapin éligible est égale au produit du tonnage de carcasse chaude éligible (Te) multipliée par la valeur de l'aide :

1

2

M = Te x 230
L'abattoir effectuera une demande d'aide (Mm) sur la base de l'ensemble des tonnages éligibles sur une période donnée à l'aide collective aux produits d'exigences Cœur pays.

Mm = Somme de (Te x 230)

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif mensuel de l'ensemble des lots éligibles reprenant les différents éléments nécessaires au calcul de l'aide Mm, sur support papier et scannérisé,
- Document informatisé reprenant pour chaque lot éligible les informations suivantes :
 - Le nombre de lapins pesés par caisse de 10 lapins,
 - Le nombre de lapins de 1,250 kg à + ou – 70 grammes,
 - Le pourcentage de femelles de renouvellement,
 - Le taux d'abcès par lot,
 - Le nombre de lapins de moins de 0,900 kg,
 - Le nombre de lapins vendus par cage mère et par an,

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et par le président de l'organisation de producteurs concerné et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :
- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles, précisant le poids carcasse du lot, le classement du lot pour chacun des critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue,
- Factures d'achat aux éleveurs.

5.2 - Aide à la collecte

Objectif :
Abaisser la charge financière du transport de lapins.

Bénéficiaires :
Cette aide est versée au groupement de production adhérant à l'ARIV qui organise le transport des lapins depuis l'élevage jusqu'à l'abattoir.

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, notamment en ce qui concerne le bien-être des animaux.

Calcul de l'aide :
L'aide est fonction du nombre de lapins collectés. Le taux unitaire de l'aide est de **0,12 € par lapin collecté**.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif cumulé indiquant par ordre chronologique le nombre de lapins collectés et les dates et numéro de factures d'apport, établi par l'organisme reconnu par l'ARIV.
- Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisme reconnu par l'ARIV reprenant pour chaque lot son numéro et le nombre de lapins collectés.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concernée et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures d'achat des lapins aux éleveurs,
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des lapins chez l'éleveur.

5.3 - Aide à la congélation des peaux

Objectif :
Valoriser les peaux de lapins

Bénéficiaires :
Le bénéficiaire est le groupement de production adhérant à l'ARIV qui est en charge de la commercialisation des peaux de lapins et qui subit les coûts de stockage et de congélation des peaux.

Calcul de l'aide :
Le montant unitaire de l'aide est de **0,06 € par peau congelée et commercialisée. Sont prises en compte les peaux commercialisées lors de la campagne considérée.**

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif **annuel** mentionnant le nombre de peaux commercialisées, la date de commercialisation, les numéros des factures de vente acquittées, sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIV et visé en complétude du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :
- Facture des coûts de congélation et de stockage indiquant le nombre de peaux congelées et stockées.
- Etat des entrées / sorties en congélation avec destination des peaux.
- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le commissaire aux comptes.
- Factures des ventes de peaux congelées.
- Eléments de comptabilité matière.

Contrôle :
Des contrôles physiques de stockage pourront être réalisés.

5.3 - Aide à la congélation de lapins entiers ou découpés

Objectif :
Apporter un soutien afin de compenser les coûts de congélation et de stockage des lapins entiers ou découpés.

Bénéficiaires :
Le bénéficiaire est la structure reconnue par l'ARIV et qui assure la congélation des lapins entiers ou découpés.

Calcul de l'aide :
Le montant unitaire de l'aide **au kilo de lapin réfrigéré est de 0,74 €.**

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif des factures d'achat des lapins mentionnant le numéro de facture d'achat de lapins, la date de la facture, le nombre de lapins achetés, la date d'entrée des lapins en congélation, le nombre lapins mis en congélation, le poids carcasse des lapins mis en congélation, sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Etat récapitulatif des quantités de carcasses de lapins congelées et stockées (en kg) sur support papier et informatisé, visé du directeur de l'abattoir, du président de l'ARIV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Justificatifs disponibles sur place
- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le commissaire aux comptes,
- Etat d'entrée/sortie en congélation avec indication de la destination,
- Eléments de comptabilité matières : statistiques de sorties commerciales avec destination,
- Factures d'achat.

Contrôle
Des contrôles physiques de stockage pourront être réalisés.

6 – PROJET DEFI

Définitions :
Structures de première commercialisation : *organisation adhérentes aux structures membres de l'interprofession et commercialisant les produits interprofessionnels.*
On entend par « structure de première commercialisation » :
- *Pour la volaille : les membres d'AAVR*
- *Pour la filière porcine : la CPPR*
- *Pour la filière bovin viande : la SICAREVIA*
- *Pour la filière laitière : les membres de l'ARIL.*

Tonnages commercialisés:
- *Pour la filière volaille, les tonnages commercialisés correspondent au volume des ventes de produits issus d'élevages interprofessionnels*

moins le tonnage de produits carnés importés entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières importés + stock initial - stock final),

moins le tonnage de tout autre produit carné ayant une provenance non interprofessionnelle entrant dans la composition des produits transformés(soit tonnage de ces matières premières + stock initial - stock final),

- *Pour la filière laitière, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de lait commercialisé par la SICALAIT aux industriels laitiers*
- *Pour la filière porcine, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de porc commercialisé par la CPPR sur le marché ou à la SVP.*
- *Pour la filière bovin viande, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de viande bovine commercialisé par la SICAREVIA sur le marché ou à la SVP.*

Distributeur final : *points de vente au détail (GMS, boucheries, charcutiers traiteurs …)/ restauration (collective ou commerciale) agréés pour le programme DEFI par la DAAF.*
Produits cibles : *liste des produits DEFI validés par filières dans les comités de gestion ad hoc des Interprofessions.*

6.1 – Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais

Objectif :
Cette mesure a pour objectif de favoriser la production locale face à la concurrence notamment des produits de dégagement venus de l'UE, ou de pays où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.
Elle est destinée à la commercialisation des produits laitiers et carnés sur le marché local à des prix accessibles au plus grand nombre de réunionnais.

Contenu :
L'aide est octroyée pour la commercialisation locale des produits interprofessionnels de la viande et du lait. Les produits sont classés selon la filière d'origine. Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires de l'aide sont les structures de 1ère commercialisation.

Montant de l'aide :
L'aide perçue par les bénéficiaires est versée sur la base de l'ensemble des tonnages commercialisés. Les tonnages qui seraient commercialisés en dehors de l'île de la Réunion ne sont pas éligibles.

Montant de l'aide perçue = tonnage commercialisé x montant unitaire de l'aide

Le montant unitaire de l'aide en €/tonne commercialisée dépend de la filière dont est issu le produit commercialisé. Le tableau suivant détaille par filière le montant unitaire de l'aide :

Filière bovin viande	Filières porcine et avicole	Filière laitière
372 €/tonne commercialisée (TEC)	145 €/tonne commercialisée (en TEC pour le porc, en tonnage pour la volaille)	46 €/tonne commercialisée[i]

Cette aide doit être intégralement répercutée jusqu' à l'utilisateur final. Pour les points de vente au détail, l'utilisateur final est le consommateur. La restauration collective ou commerciale, est considérée comme utilisateur final, l'objectif étant de substituer des produits locaux aux produits importés. Les produits aidés doivent provenir d'animaux élevés et abattus à la Réunion et issus d'élevages adhérents à des structures membres de l'interprofession.

Pour obtenir un effet de levier efficace, l'aide perçue par les structures de 1ère commercialisation peut être répercutée de manière concentrée sur certains produits « cibles », de manière à faire baisser leurs prix de manière substantielle (de l'ordre de 10 à 15% selon les produits « cibles »). Dans ce cas, les factures de vente des produits « cibles » doivent faire apparaître explicitement la baisse de prix accordée par les structures de 1ère commercialisation aux distributeurs finaux.

En conséquence, la répercussion de l'aide de la structure de commercialisation à l'opérateur agréé sera appréciée par la formule suivante :

Montant aide répercutée = Σ poids de produits cibles bénéficiant d'une baisse de prix x montant de la baisse de prix (€/kg)

Pour une année civile considérée l'aide versée est égale à l'aide répercutée. Cette aide versée est plafonnée au montant d'aide généré par les quantités commercialisées.
Pour les versements du 1er semestre et 3e trimestre, l'aide est calculée uniquement sur la base des quantités commercialisées. Un bilan avec l'aide répercutée sur les produits cibles est effectué au moment du solde.

Condition d'éligibilité : démarches préalables
a) agrément des distributeurs finaux:
Les distributeurs finaux sont ceux agréés par la DAAF avant le 31 décembre de l'année N-1. Pour les collectivités publiques, cet agrément est acquis de droit.

L'agrément obtenu est prolongé par tacite reconduction.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif indiquant par filière et par bénéficiaire le tonnage de produit commercialisé sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIBEV ou de l'ARIV et visé en complétude par la DAAF.
Cet état doit être fourni pour toutes les demandes de paiement qu'elles soient semestrielles, trimestrielles ou pour le solde de la campagne.

- Tableau récapitulatif par filière sur support papier et informatisé indiquant pour chaque distributeur final agréé pour la commercialisation finale et ayant bénéficié de la répercussion de l'aide :
- Le nom du distributeur final,
- La nature du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix,
- Le poids en kilo du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix ,

- Le montant de la baisse de prix (€/kg),
- Le montant de l'aide répercutée (montant aide répercuté = poids du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix * montant de la baisse de prix).

Ce tableau récapitulatif doit être fourni annuellement, par filière, dans le dossier de demande de solde de la campagne considérée.

- Liste actualisée des distributeurs finaux agréés à fournir annuellement par la DAAF avec la transmission de la première demande d'aide.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrat d'approvisionnement conclus entre les structures de 1ére commercialisation et les distributeurs finaux indiquant notamment l'obligation de répercussion de l'aide et l'obligation de commercialisation sur l'île de la Réunion,
- Comptabilité matières relative à l'exécution des contrats,
- Comptabilité des structures de 1ére commercialisation et des distributeurs finaux.

6.2 – Aide à la croissance maîtrisée de la production :

Objectif :
Encourager la montée en puissance progressive de la production et de la productivité des nouveaux éleveurs en soutenant de manière conditionnée le prix d'achat aux éleveurs de la production livrée aux structures membres de l'interprofession. Cette mesure garantit les gains de parts de marché et à la création d'emplois de manière pérenne.

Contenu :
L'aide consiste en une majoration du prix d'achat aux éleveurs nouveaux installés, versée sur une période de 3 ans pour les filières hors-sol (porc et volaille), et de 5 ans maximum pour les filières bovines (viande et lait), sur la base des quantités produites et collectées.

Bénéficiaires :
Cette aide est versée aux éleveurs au travers les coopératives SICA : Sicalait, Sicarévia, Avipole, CPPR adhérentes des interprofessions ARIBEV et ARIV. Elle est versée selon les filières sur une base mensuelle (lait) ou lors de l'établissement de la facture d'apport (bovin viande, porc et volaille).

Sont éligibles les éleveurs qui s'installent individuellement ou en société (y compris en s'associant avec un élevage existant) et qui adhérent aux coopératives/SICA membres des interprofessions ARIBEV-ARIV. L'installation peut soit correspondre à la création d'un nouvel élevage ou à la reprise d'un élevage existant. La création d'un atelier nouvel d'élevage en diversification sur une exploitation déjà existante est éligible à l'aide.

Le projet d'installation de l'éleveur doit avoir été préalablement validé par les coopératives/SICA et l'administration au travers des Projets Globaux d'Exploitation (PGE).

Pour être éligibles, les éleveurs doivent respecter les cahiers des charges techniques élaborés par les coopératives/SICA.

Montant de l'aide :
Le montant unitaire de l'aide est décroissant sur la période.

L'aide est plafonnée annuellement et mensuellement par bande afin d'éviter une course à la production et à la productivité. Le plafond annuel est déterminé dans chaque filière proportionnellement à la surface ou au nombre de têtes validé dans le projet de l'éleveur. Le plafond mensuel de la bande est déterminé sur la même base, avec néanmoins possibilité de report en cas de demande inférieure au plafond sur plusieurs mois et dans la limite de douze mois glissants. Ce plafonnement mensuel par bande permet d'encourager une montée en puissance progressive de la production et de la productivité, et d'éviter des comportements de course à la production et à l'investissement qui mettent en danger la pérennité de l'exploitation.

- **Filière bovin lait :**

L'aide est attribuée en fonction du nombre de place de vaches laitières et est payée sur la base des litres de lait produit. Elle est plafonnée mensuellement et annuellement. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

	Phase 1			**Phase 2**	
Année d'installation	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
Nb place VL maxi aidées	**28**	**28**	**28**	**42**	**42**
Plafond annuel d'aide	**30 000 €**	**24 000 €**	**18 000 €**	**12 000 €**	**6 000€**
Production laitière	**92 400 L**	**154 000 L**	**154 000 L**	**192 500 L**	**231 000 L**
Aide aux 1.000 L	**325 €/KL**	**156 €/KL**	**117 €/KL**	**62 €/KL**	**26€/KL**
Plafond mensuel	**2 500 €**	**2 000 €**	**1 500 €**	**1 000 €**	**5 00 €**
Proratisation de l'aide	**Oui si < 28 places**			**Oui si > 28 et< =42 places**	
Passage en "phase 2" après "agrément" de la Coopérative					
Plafond mensuel d'aide avec possibilité de percevoir les mois suivants la différence entre le perçu et le plafond					

- **Filière bovin viande :**

L'aide est payée sur la base du nombre de broutards commercialisés. Elle est plafonnée annuellement. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
Plafond annuel aide	**30 000 €**	**24 000 €**	**18 000 €**	**12 000 €**	**6 000 €**
Nb de VA en production	**25**	**30**	**40**	**45**	**50**
Coef broutard vendu / VA	**0,72**	**0,74**	**0,76**	**0,78**	**0,8**
Nombre de broutards commercialisés	**18**	**23**	**31**	**36**	**40**
Aide au broutard commercialisé	**1 667 €**	**1 043 €**	**581 €**	**333 €**	**150 €**

- **Filière porcine :**

L'aide est payée sur la base du poids de porcs (poids fiscal) livrés à la coopérative. Elle est plafonnée annuellement. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

ANNEES	0	1	2	3
Plafond aide (€)		30 000	20 000	10 000
Nb de truies	30	30	30	30
Nb de porcelets/T		20	21	22
Poids K produit		51 000	53 550	56 100
Aide au kg (€)		0,6	0,4	0,2

- **Filière volailles :**

L'aide est payée sur la base du poids de volailles livrés (poids vif) livrés à la coopérative. Elle est plafonnée annuellement, par m² de bâtiment et par lot livré. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

Nb années	**1**	**2**	**3**
Nb m^2	**600**	**600**	**600**
Plafonnement annuel (en €)	**30 000**	**20 000**	**10 000**
Plafonnement par m^2	**50€/m^2/an**	**33€/m^2/an**	**17€/m^2/an**
Poulet Blanc			
Nombre de lots livrés/an	5	5	5
Plafonnement / lot livré (en €)	6 000,00	4 000,00	2 000,00
Productivité Poulet blanc	87 301,44	89 083,10	91 838,25
Soutien /kg livré (en €)	0,34	0,22	0,11
Poulet jaunes			
Nombre de lots livrés/an	4	4	4
Plafonnement / lot livré (en €)	7 500,00	5 000,00	2 500,00
Productivité Poulet Jaune	75 228,06	76 763,32	79 137,45
Soutien/ kg livré (en €)	0,4	0,26	0,13
Poulet Fermier			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité "Fermier"	40 052,96	40 870,36	42 134,40
Soutien/ kg livré (en €)	0,75	0,49	0,24
Pintades			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3

Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Pintades	36 759,13	37 509,31	38 669,40
Soutien /kg livré (en €)	0,82	0,53	0,26
Dindes			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Poulet Dindes	82 881,29	84 572,74	87 188,40
Soutien /kg livré (en €)	0,36	0,24	0,11
Coqs			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Coqs	48 509,11	49 499,10	51 030,00
Soutien/ kg livré (en €)	0,62	0,40	0,2
Canard			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Canard	74 856,49	76 384,18	78 746,58
Soutien/ kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13

Justificatifs à fournir à l'Office :
Etat par filières sur support informatisé mentionnant :
- le nom de l'éleveur bénéficiaire,
- le numéro SIRET de l'exploitation,
- la date d'entrée en production telle que définie dans le cahier des charges de la filière,
- la surface/droit à produire attribué et le plafond d'aide qui en découle,
- la quantité produite sur la période (litre de lait livré, nombre de broutards commercialisés, poids fiscal de carcasse de porcs produites, poids vifs de volailles livrées).

Etat récapitulatif sur support papier indiquant par filière, la quantité produite par chaque éleveur éligible sur la période considérée et le montant attribué. Cet état récapitulatif est signé par les Présidents des coopératives/SICA concernées, le Président des interprofessions ARIBEV-ARIV et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :
- Projets globaux d'exploitation,
- Factures d'achat des coopératives/SICA,
- Bons de livraison ou bons d'enlèvement,
- Registre d'élevages.

6.3 – Aide à la communication :

Objectif :
Cette aide vise d'une part à communiquer sur les baisses de prix opérées sur les segments déterminés, et d'autre part à communiquer davantage sur les effets positifs induits des filières animales locales (emploi, augmentation du pouvoir d'achat des ménages réunionnais, qualité des produits, amélioration du bilan carbone de la Réunion etc…).

Contenu :
Les différents types d'actions de communication qui peuvent être mises en place sont :
- de la communication radio, télé, presse, parrainages météo, campagnes d'affichages publicitaires etc… afin d'informer les consommateurs des baisses de prix
- des animations magasins (hôtesses, jeux, barbecues géants, foires aux produits locaux de la viande et du lait, animations avec les éleveurs etc…) afin d'attirer le consommateur vers les produits locaux de la viande et du lait, faire connaître à des nouveaux consommateurs les produits, tout mettant en avant les baisses de prix opérées.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires de cette aide sont les interprofessions ARIBEV, ARIV, porteuses du projet DEFI.

Montant de l'aide :
L'aide correspond à la prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Copie des contrats passés, ou devis acceptés,
- Etat récapitulatif des factures visé en complétude par la DAAF et signé par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,
- Copies des factures correspondant à chaque contrat ou devis acceptés,
- Rapport décrivant les actions de communication effectuées.

Justificatifs disponibles sur place :
- Factures correspondant aux contrats ou devis acceptés,
- Contrats ou devis acceptés,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication.

7 – AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE CAPRINE

La filière caprine ne faisant pas partie de l'interprofession ARIBEV, les groupements ou associations de producteurs, bénéficiaires directs des aides, devront être agréés par la DAAF. Cet agrément devra parvenir avec la première demande d'aide de chaque campagne.
Pour tous dossiers de demande d'aide, devront figurer une lettre de demande (modèle fourni dans la circulaire) et un RIB**. Les tableaux récapitulatifs doivent être fournis sur support papier dans le dossier de demande d'aide et en parallèle sur support informatique**.

7.1 – Aide à l'acquisition de reproducteurs produits localement :

Objectif :
L'objectif de cette aide est de soutenir les éleveurs à faire l'acquisition de boucs reproducteurs produits localement et offrant toutes les garanties sanitaires, de filiation et de pointage.

Bénéficiaires :
Tout éleveur acquéreur d'un bouc reproducteur produit localement et réunissant les conditions suivantes :

- Agriculteur inscrit à l'AMEXA,
- Adhérent à un groupement ou une association de producteurs agréé par la DAAF,

- Immatriculation du cheptel,
- Identification de tout le cheptel caprin et tenue du registre d'étable,
- Respect des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal,

Montant de l'aide :
L'aide est forfaitaire et s'élève à 150 €/bouc reproducteur acheté. Les animaux achetés doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 18 mois consécutifs à compter de la date d'achat sauf cas de forces majeures (décès, accident, infertilité) attesté par un certificat vétérinaire.

Au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Justificatifs à fournir à l'Office :
Tableau récapitulatif mentionnant :
- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur acheteur,
- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur vendeur,
- le numéro et la date de la facture d'achat du reproducteur,
- le numéro d'identification nationale du bouc reproducteur,
- le prix d'achat hors taxes du reproducteur,
- le moyen et la date de règlement de la facture d'achat.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de l'association ou du groupement de producteurs agréé par la DAAF et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :
- Factures d'achat des reproducteurs accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

7.2 – Aide à l'accroissement du cheptel :
Objectif :
Développer la production locale en facilitant l'accroissement du cheptel,

Bénéficiaires :
Tout éleveur acquéreur de chevrettes dans le cadre d'un projet de développement ou de création de troupeau. Pour être éligible, l'éleveur doit également respecter les conditions suivantes :
- Agriculteur inscrit à l'AMEXA,
- Adhérent à un groupement ou une association de producteurs agréé par la DAAF,
- Immatriculation du cheptel et tenue du registre d'élevage,
- Identification de tout le cheptel caprin,
- Respect des règlementations en matière d'environnement et de bien être animal,
- Réalisation d'une étude technique et économique d'évolution du troupeau pluri annuelle,

- Engagement de conserver la chèvre au moins 5 (cinq) ans sauf cas de forces majeurs (décès, accident, infertilité) attesté par un certificat vétérinaire,
- Maintien du niveau de productivité des chèvres (nombre de chevreaux vendus/chèvre),
- Adhérent au contrôle de performances (suivi reproductions, et pesées),

Montant de l'aide :
L'aide est forfaitaire d'un montant de 115 € par chevrette achetée. Les chevrettes doivent être âgées de moins de 13 mois à la date d'achat, être destinées à la reproduction et doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 5 ans consécutifs à compter de la date d'achat sauf cas de forces majeurs (décès, accident, infertilité) attesté par un certificat vétérinaire.

Au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Justificatifs à fournir à l'Office :
Tableau récapitulatif mentionnant :
- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur acheteur,
- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur vendeur,
- le numéro et la date de la facture d'achat des chevrettes,
- le numéro d'identification nationale des chevrettes achetées,
- le prix d'achat hors taxes des chevrettes,
- le moyen et la date de règlement de la facture d'achat.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de l'association ou du groupement de producteurs agréé par la DAAF et est visé par la DAAF. Il est accompagné pour chaque éleveur acquéreur d'une copie de l'étude technique et économique de développement du troupeau.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :
- Factures d'achat des reproducteurs accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Registre d'élevage,
- Etude technique et économique de développement du troupeau,
- Comptabilité de l'exploitation.

7.3 – Aide à l'insémination artificielle:

Objectif :
L'aide vise à encourager l'utilisation par les éleveurs de l'insémination artificielle en race Boer afin d'améliorer les aptitudes bouchères des troupeaux et de bénéficier de garanties sanitaires.

Bénéficiaires :
L'aide est versée à tout éleveur inséminant au moins 50% des femelles de son cheptel en âge de se reproduire et constituant des lots d'au moins 5 chèvres et respectant les conditions suivantes :
- Immatriculation du cheptel,
- Identification de tout le cheptel caprin et tenue du registre d'élevage,
- Adhésion à un groupement de producteurs agréé par la DAAF,

- Adhésion au contrôle de performances caprin et suivi de reproduction,
- Respect des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal,

On entend par femelle en âge de se reproduire tous les animaux femelles de l'espèce caprine âgés de plus de 8 mois.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50 % du montant hors taxes de l'insémination artificielle pour les éleveurs faisant inséminer 50% des femelles en âges de se reproduire de leur cheptel. L'aide est plafonnée à 19,50 € par insémination. Elle est limitée à une insémination par animal et par an (insémination première). Les semences utilisées doivent provenir de boucs de race Boer et être mises à disposition par un opérateur agréé (EMP : C974).

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur mentionnant :

- le numéro de cheptel,
- le nombre de femelles de plus de 8 mois détenues pendant l'année,
- le numéro d'identification des femelles inséminées pendant l'année,
- le numéro et la date des factures d'insémination artificielles,
- le nombre d'inséminations premières facturées,
- le montant hors taxes des inséminations premières.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de l'association ou du groupement de producteurs agréé par la DAAF et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de l'EMP ayant réalisé et facturé les IA :

- Copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés.

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés,
- Bulletins d'insémination,
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

7.4 – Aide à la commercialisation dans les structures organisées :

Objectif :

La structuration de la filière caprine autour de groupements de producteurs est récente et encore fragile. Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures ou groupements agréés par la DAAF.

Bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui commercialisent au moins 75 % de leurs animaux de boucherie par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une structure agréé par la DAAF et qui font abattre les animaux dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux de plus de 6 mois commercialisé en gras (destiné à l'abattage) par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par la DAAF et abattu dans un abattoir agréé, par le nombre total d'animaux de plus de 6 mois commercialisés en gras au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Les éleveurs doivent également respecter les conditions suivantes :

- Agriculteur inscrit à l'AMEXA,
- Adhérent à un groupement ou une association de producteurs agréé par la DAAF,
- Immatriculation du cheptel,
- Identification de tout le cheptel caprin et tenue d'un registre d'élevage,
- Respect des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal.

Montant de l'aide :
L'aide est forfaitaire d'un montant de 75 € par caprin de plus de 6 mois commercialisé par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une structure agréée par la DAAF et abattu dans un abattoir agréé par les Services vétérinaires.

Justificatifs à fournir à l'Office :
Tableau récapitulatif annuel des ventes par éleveur mentionnant :
- le nom du groupement agréé,
- le numéro de cheptel,
- le nombre d'animaux de plus de 6 mois commercialisés en gras par l'intermédiaire d'un groupement agréé et abattu dans un abattoir agréé,
- le numéro et la date des factures de vente au groupement agréé,
- le nombre d'animaux de plus de 6 mois commercialisés en gras au cours de l'année.

Ce tableau récapitulatif est établi par le groupement de producteurs agréé, signé par le Président du groupement et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :
- Facture de vente au groupement agréé,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

8 – AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE APICOLE

La filière caprine ne faisant pas partie d'une l'interprofession, les groupements ou associations de producteurs, bénéficiaires directs des aides, devront être agréés par la DAAF. Cet agrément devra parvenir avec la première demande d'aide de chaque campagne.

Pour tous dossiers de demande d'aide, devront figurer une lettre de demande (modèle fourni dans la circulaire) et un RIB. **. Les tableaux récapitulatifs doivent être fournis sur support papier dans le dossier de demande d'aide et en parallèle sur support informatique**

8.1 – Aide au maintien sanitaire des colonies :

Objectif :
Une aide forfaitaire est octroyée aux apiculteurs pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Cette mesure vise donc à :
- maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires,
- lutter contre la nosémose qui est favorisée par une carence en protéine,
- augmenter la productivité des ruches.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs membres d'un groupement de producteurs ou d'une organisation de producteurs agréé par la DAAF et respectant les conditions suivantes :

- détenir au moins 60 ruches,
- cotiser à l'AMEXA,
- disposer d'un numéro SIRET.

Montant de l'aide :
L'aide est forfaitaire de 8 € par ruche et par an.

Justificatifs à fournir à l'Office :
Tableau récapitulatif comportant :
- le nom de l'apiculteur,
- le numéro SIRET,
- le nombre de ruches détenues sur la base de la déclaration enregistrée par la DAAF.

Ce tableau récapitulatif est établi par le groupement de producteurs agréé, signé par le Président du groupement et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :
- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher.
- Déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par la DAAF.

8.2 – Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole :

Objectif :
Cette mesure à pour objectif de soutenir la commercialisation du miel sur le marché face à la concurrence des miels importés. Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. Une commercialisation au travers les centres organisés de distribution permet :
- de toucher une plus grande clientèle,
- renforcer la professionnalisation des apiculteurs,
- augmenter la production de miel et diminuer d'autant les importations de miel à la Réunion.

Bénéficiaires :
L'aide est octroyée à tout apiculteur commercialisant du miel par l'intermédiaire d'un groupement d'apiculteurs agréé par la DAAF, et respectant les conditions suivantes :
- détenir au moins 60 ruches,
- cotiser à l'AMEXA,
- disposer d'un numéro SIRET,
- adhérer à un groupement d'apiculteurs agréé par la DAAF.

Montant de l'aide :
L'aide est de 2 € par kilo de miel commercialisé par l'intermédiaire d'un groupement d'apiculteurs agréé par la DAAF.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :
Tableau récapitulatif par apiculteur pour la période concernée indiquant :
- nom de l'apiculteur,
- numéro SIRET,
- nombre de ruches détenues (nombre figurant sur la déclaration annuelle de détention de rucher),
- numéro de la facture de vente du miel au groupement,
- date de la facture,

- quantité facturée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'apiculteurs agréé, est signé par le Président du groupement d'apiculteurs concernés et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :
Au siège du groupement d'apiculteurs

- Factures de vente du miel au groupement d'apiculteurs,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Copie de la déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par les services vétérinaires,
- Copie des factures de vente du miel au groupement d'apiculteurs,
- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher,
- Comptabilité de l'exploitation.

9 – ACTIONS HORIZONTALES

9.1 – Actions de communication

Objectif :
Valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs réunionnais ainsi que les opérateurs de la distribution.
Soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales.

Contenu :
Effectuer la promotion des produits interprofessionnels par la mise en œuvre de campagnes de communication auprès du grand public et d'animation sur les lieux de distribution.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires de cette aide sont les interprofessions ARIBEV, ARIV ou les structures reconnues par ces mêmes interprofessions qui leur délèguent la mise en œuvre au travers des contrats de délégation.

Montant de l'aide :
Montant des factures acquittées et acceptées par les présidents des interprofessions .

Justificatifs à fournir à l'Office :
- En cas de délégation, copie des contrats de délégation passés pour chaque campagne publi-promotionnelle entre l'ARIBEV ARIV et la structure concernée,
- Copie des contrats de communication ou devis acceptés entre le prestataire et l'ARIBEV , ARIV ou la structure déléguée et les factures acquittées afférentes,
- Etat récapitulatif des factures visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et signé par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,

Justificatifs disponibles sur place :
- Factures permettant d'établir l'état récapitulatif,
- Contrats de délégation,
- Tout support de communication (Films, encarts publicitaires, échantillons, etc.) correspondant à la concrétisation des actions de communication.

9.2 – Observatoire de la consommation locale

Objectif :
Etudier les transferts de consommation, améliorer l'image de marque des produits locaux et suivre, à travers la mise en place de panels de consommateurs, l'évolution de la demande dans un cadre interactif des différentes filières gérées par les interprofessions.

Rechercher les causes des modifications de comportement des consommateurs réunionnais et l'évolution dans le temps des habitudes alimentaires. Analyser les composantes des circuits de distribution locaux et leur évolution dans le temps.

Contenu :

Etude de marché par filière, suivi de panels, maintien d'un observatoire des consommateurs locaux afin de déterminer quantitativement et qualitativement les transferts de consommation observés.

Bénéficiaires :

L'aide est attribuée à l'ARIBEV ou à l'ARIV, commanditaires de l'opération.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé dans la limite du coût réel des études, incluant le suivi des panels de consommateurs.

La prestation peut être effectuée par un ou plusieurs consultants.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Copie des contrats d'étude,
- Etat récapitulatif des factures visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et signé du président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,
- Copies des factures des organismes compétents,
- Rapports d'études de marché.

9.3 – Animation gestion du programme

Objectif :
Assurer l'animation, la gestion et le suivi du programme.

Bénéficiaire : L'ARIBEV est le seul bénéficiaire de l'aide.

Calcul du montant de l'aide :
Conformément aux possibilités du programme, l'ARIBEV perçoit une aide calculée sur la base de ses charges telles que figurant au plan comptable général et limitées au niveau du budget arrêté pour la gestion du programme:

- achats de " consommables " hors variations des stocks (sous-classe 60),
- services extérieurs (sous-classe 61),
- autres services extérieurs (sous-classe 62),

- charges financières (sous-classe 66),
- amortissements sur immobilisations au prorata du temps passé à la gestion des programmes (sous-classe 68),

Justificatifs à fournir à l'Office:

- Etat récapitulatif des charges relatives à l'animation et à la gestion du programme sur l'exercice considéré, faisant apparaître les montants des comptes mentionnés ci-dessus, signé du président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Compte de résultat pour la seule partie fonctionnement ARIBEV, signé par le Président de l'ARIBEV
- Dès certification par le commissaire aux comptes et approbation par l'AG de l'ARIBEV, le compte de résultat et le bilan arrêtés au plus tard le 30 juin de l'année n+1 avec communication à l'organisme payeur par voie électronique et par courrier dans les jours qui suivent.

Justificatifs disponibles sur place:
- Comptes et documents comptables et relevés bancaires de l'ARIBEV,
- Compte de résultat et bilan certifiés conformes par le commissaire aux comptes de l'ARIBEV.

10 – CRITERES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont définis à plusieurs niveaux :

Niveau production :

- Evolution de la production des coopératives adhérant aux interprofessions par filière exprimée en tonnes de viande (sortie abattoir) ou en litres de lait livré aux entreprises de transformation,

- Part de la production des coopératives adhérant aux interprofessions sur la production totale,

- Revenu de l'exploitation de référence par filière,

Commercialisation :

- Taux d'approvisionnement du marché par les productions des coopératives,

- Pourcentage de la production locale commercialisée par les coopératives adhérentes aux interprofessions répondant aux cahiers des charges « exigence Cœur Pays »,

Emploi :

- Nombre d'emplois créés par filière et par an,

- Annexe n°1-

Cahier des charges relatif à l'aide à la transformation bovine

1° Objectif

Apporter un soutien à la commercialisation des avants de jeune bovin et des carcasses de vaches de réforme, par la fabrication de produits transformés (carry, steak haché…).

2° Origine des viandes

Les muscles, groupes de muscles (AVT5, ART8) ou carcasses entières de vaches de réforme utilisés pour la fabrication des produits transformés (carry, steak haché…) devront respecter les éléments suivants :

- l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes devront être réalisés dans des établissements agréés CEE,
- les animaux devront être élevés et abattus à la Réunion,
- les muscles, groupes de muscles ou carcasses devront être fournis par un groupement de producteurs agréé.

3° Engagement du transformateur

Le fabricant des produits transformés s'engage :

- à n'utiliser que les muscles, groupes de muscles ou carcasses fournis par un groupement de producteurs agréé,
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes utilisées.

- Annexe n°2-

REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'ARIBEV EN FAVEUR DE L'ACTION « PRESERVATION DES DEBOUCHES SUR LE MARCHE LOCAL»

I - EN CAS DE SURPRODUCTION

1°) Situation de départ

- Le cycle du porc bien connu en Europe existe aussi à la Réunion mais amplifié et aggravé par l'impossibilité d'exporter les excédents.

- Le poids moyen à l'abattage depuis plusieurs années après les interventions de gestion du marché de l'ARIBEV varie de 75 à 95 kg

- L'action gestion du marché en période de surproduction consiste à retirer du marché de la viande fraîche un tonnage marginal de porc local (10 %) pour le transférer soit vers une période de sous-production, soit en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés.

- Cette action, gérée par la Coopérative à la demande de l'ARIBEV, intervient après une phase de stockage sur pieds dans les élevages.

2°) Objectif

- L'objectif est de préserver les débouchés sur le marché local et par effet induit d'homogénéiser le poids carcasse au départ de l'élevage avec une variation maximale tendant vers 5 kg.

3°) Moyens retenus

- Le bénéficiaire final est l'opérateur agréé par l'ARIBEV pour réaliser le stockage privé ou les opérations de dégagement en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés

- Condition d'éligibilité :

- un appel de candidature par voie de presse est lancé pour identifier les opérateurs intéressés pour participer aux actions de gestion du marché local,

- l'ARIBEV agrée les candidats disposant des agréments sanitaires UE et en règle avec la législation, produisant les garanties nécessaires et les consulte pour chaque opération.

4°) Fonctionnement

- Le Comité de gestion du marché de porc (CORMAP) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.

- L'état du marché (surproduction, sous production) est apprécié à l'aide d'indicateurs (poids des animaux à l'abattage, âge à l'abattage, ratio abattage de reproducteurs/abattage des charcutiers); à l'aide d'un suiviauprès des producteurs (enquêtes périodiques d'effectifs ; taux d'occupation des bâtiments ...) et auprès des opérateurs (déséquilibre de découpe, surstockage, ...).

- L'ARIBEV décide, dans la limite du budget disponible, la mise en œuvre d'aides temporaires de dégagement ou stockage privé. Elle établit un cahier des charges qui définit les produits, les volumes, les périodes concernées et informe les opérateurs agréés.

- Les opérateurs agréés par l'ARIBEV réalisent les opérations auxquelles ils se sont engagés. La prestation est calculée pour compenser tout ou partie du coût de leur intervention.

II - EN CAS DE SOUS-PRODUCTION

1°) Situation de départ

- Le cycle du porc bien connu en EUROPE existe aussi à la Réunion mais amplifié et aggravé par les coûts et difficultés d'approvisionnement en cas de sous-production.

- Le poids moyen à l'abattage depuis plusieurs années varie de 75 à 95 kg.

- L'action gestion du marché en période de sous production consiste à importer un tonnage marginal (5%) de demi-carcasses ou de découpes pour le substituer à la matière première locale.

2°) Objectif

- L'objectif est d'homogénéiser le poids carcasse au départ de l'élevage avec une variation maximale tendant vers 5 kg.

3°) Moyens retenus

- Le bénéficiaire final est l'opérateur agréé et reconnu par l'ARIBEV intervenant sur le marché du frais pour réaliser l'approvisionnement de ce dernier.

- Conditions d'éligibilité :

L'ARIBEV agrée les candidats disposant des agréments sanitaires U.E. et en règle avec la législation, produisant les garanties nécessaires.

4°) <u>Fonctionnement</u>

- Le Comité de Gestion du marché du porc (CORMAP) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.

- L'état du marché (surproduction – sous-production) est apprécié à l'aide d'indicateurs (poids des animaux à l'abattage, ratio abattage de reproducteurs/abattage de charcutiers) ; à l'aide d'enquêtes auprès des producteurs (enquêtes périodiques d'effectifs ; taux d'occupation des bâtiments…) et auprès des opérateurs (déséquilibre de découpe…).

- L'ARIBEV décide, dans la limite du budget disponible, la mise en œuvre d'aides temporaires à l'approvisionnement du marché local en viande de porc fraîche. Elle informe l'opérateur agréé des produits, des volumes et des périodes concernées.

- L'aide dont bénéficie l'opérateur de la part de l'ARIBEV est calculée pour compenser partiellement le coût de fret et transit des viandes importées. Le taux de prise en charge sera déterminé par la CORMAP. Le montant de l'aide ramené au kg de viande ne pourra excéder 80 % du différentiel entre le prix de structure du kg de carcasses de viande fraîche produite localement et le prix de référence du kg importé rendu chez l'opérateur constaté au démarrage de chaque opération.

 = le prix de structure retenu est le suivant : **tarif général CPPR classe 2** (carcasse 56 TMP)
 = le prix de référence rendu opérateur est établi sur la base du **prix cadran 56 de TMP** augmenté d'un coefficient multiplicateur pour prendre en compte les frais d'abattage, de découpe, conditionnement, transport métropole, transit départ, fret aérien, transit arrivée, transport opérateur.

- l'opérateur agréé et reconnu par l'ARIBEV) réalise l'opération à laquelle il s'est engagé.

- Annexe n°3 -

Cahier des charges transformation de viande porcine « produits élaborés pays »

1°Objectif

Cette action doit permettre la segmentation du marché de la charcuterie avec une gamme de « produits élaborés pays » de qualité supérieure, identifiée et produite à base de viande de porc local.

2° Origine des viandes, abats et sous-produits

Les morceaux de viande utilisés devront provenir de porcs nés, élevés et abattus à la Réunion, transportés par bétaillère spécialement aménagée; l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes, abats et sous-produits s'effectueront dans des établissements agréés CE. Ces viandes, abats et sous-produits ne doivent pas avoir été concernés par des opérations de régulation de marché.

3° Engagements des fabricants de produits élaborés

Le fabricant s'engage :

- à n'utiliser que les viandes, abats et sous-produits de porc local prévus au § 2 pour la préparation des produits appartenant à la gamme « produit élaboré pays » ;
- à présenter ces produits dans des conditionnements de type barquette ou de tout autre système agrée par l'ARIBEV permettant d'en assurer la traçabilité chez le distributeur pendant la durée de vie du produit ;
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes, abats et sous-produits utilisés et les ingrédients de fabrication ;
- à bien différencier les produits lors de la mise en vente ;
- à fournir à l'ARIBEV et à l'autorité de tutelle tout document nécessaire au contrôle de ces engagements
- à respecter le code des usages de la charcuterie.

Annexe n°4

Demande d'agrément des opérateurs pour l'aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait

Dénomination de l'opérateur:

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET:

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente circulaire concernant l'aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait.

Je soussigné(e), …….déclare que la société :

- commercialise exclusivement sur le marché local, les produits bénéficiant de l'aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels,
- tient une comptabilité spécifique ou tout autre document offrant les mêmes garanties en matière de contrôle pour l'exécution des contrats d'approvisionnement,
- s'engage à répercuter jusqu'au consommateur final l'intégralité de l'aide accordée sous forme de baisse de prix,
- communiquera à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,
- facilitera tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le

L'opérateur,
(Signature et cachet)

Agrément: accepté - refusé

Date d'arrivée à la DAAF :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

[i]